

RAPPORT
COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2018 À 18 HEURES

Nombre de membres : 46

Présents : 17

Absents excusés : 2

Absents : 27

L'an deux mille dix-huit, le douze du mois de septembre à 18h00, les membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées se sont réunis à la salle Ladislas de Hoyos au Pôle culinaire de Maremne Adour Côte-Sud à Seignosse, sur la convocation qui leur en a été faite le 6 septembre 2018 par le président, Monsieur Pierre Froustey.

Présents : Mesdames et Messieurs Murielle Poudenx, Cécile Crochet, Jean-François Monet, Christine Toulan-Arrondeau, Patrick Benoist, Alain Soumat, Bernard Moresmau, Francis Lapébie, Francis Betbeder, Michel Penne, Marie-Thérèse Libier, Pascal Briffaud, Xavier Gaudio, Florence Catus, Jean-Claude Daulouède, Lionel Couture, Pierre Froustey.

Absents excusés : Monsieur Jean-Michel Mais et Madame Sandrine Carrère.

Absents : Mesdames et Messieurs Sara Boyrie, Jean-Claude Roche, Chantal Jouravleff, Éric Kerrouche, Catherine Burosse, Jean-Claude Payen, Jean-Claude Saubion, Hervé Bouyrie, Aline Marchand, Patrick Laborde, Fabienne Novion, Serge Lavie, Mathieu Diriberry, Jean-Pierre Dunoguez, Alain Lavielle, Nicole Chusseau, Pierre Çabaloué, Pascal Cantau, Benoît Darets, Isabelle Audap, Monique Claverie, Francis Planté, Lionel Camblanne, Alain Buisson, Delphine Bart, Alain Caunègre, Dany Jammes.

ORDRE DU JOUR

1. Transfert de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)
2. Compétence en matière de gestion équilibrée des cours d'eau - Investissements exceptionnels - Révision du montant de l'attribution de compensation des communes d'Angresse et de Saint-Geours-de-Maremne
3. Compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire - Diminution de l'attribution de compensation de la commune de Labenne

Rappel liminaire : rôle de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

En application du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le montant des attributions de compensation est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), diminuée, le cas échéant, du coût des transferts de charges. Les

attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique. Elles constituent pour l'EPCI une dépense obligatoire au sens de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales.

Le calcul de l'attribution de compensation à verser à une commune est effectué selon la formule suivante :

(Produit communal TP avant l'instauration de la TPU + équiv. suppression salaires) – produit fiscalité des
4 taxes (avant instauration de la TPU) – charges transférées.

Ensuite, lors de chaque transfert de compétences, le montant des attributions de compensation versé aux communes doit alors être recalculé dans les conditions définies aux IV et V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI). De même, le montant de l'attribution de compensation peut faire l'objet, à tout moment, d'une révision selon les procédures définies par le V de l'article 1609 nonies C du CGI.

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI précise les modalités de création de la commission locale d'évaluation des charges transférées et son fonctionnement. Le rôle de la commission, créée par délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2014, est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la Communauté de communes à ses communes membres. Elle doit remettre un rapport portant proposition pour l'évaluation des charges utilisée pour le calcul de l'attribution de compensation. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer et transmettre le rapport évaluant le coût net des charges transférées aux organes délibérants concernés.

Toutefois, selon la méthode d'évaluation des charges retenue, il appartiendra, notamment :

- soit au conseil communautaire et aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI d'approuver le rapport de la commission par délibérations concordantes de la majorité qualifiée prévue pour la création de l'EPCI (IV de l'article 1609 nonies C du CGI) ;
- soit au conseil communautaire de l'EPCI, statuant à la majorité des deux tiers, et aux conseils municipaux des communes membres intéressées, de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision, en tenant compte du rapport de la commission (1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

1. Transfert de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), et l'a attribuée aux communes, aux communautés et aux métropoles.

Cette compétence nouvelle repose sur les principes suivants fixés par le législateur :

- confier à une seule autorité publique l'intégralité de la compétence et mettre un terme aux interventions d'autorités multiples (Etat, Départements, syndicats intercommunaux, riverains, associations propriétaires d'ouvrages de protection contre les inondations, etc.) sur les mêmes champs de compétences ;
- attribuer cette compétence aux communes, aux communautés et aux métropoles, en raison, selon le législateur, de leur responsabilité en matière d'aménagement de l'espace (SCoT, plan local d'urbanisme intercommunal, etc.) ;
- instituer une nouvelle taxe, « GEMAPI », affectée au financement de cette nouvelle compétence.

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exercent obligatoirement cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cette nouvelle compétence obligatoire recouvre les missions inscrites au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement suivantes :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il convient de noter que la défense contre la mer prévue au 5° du I de l'article L. 211-7 du code précité comprend, outre la problématique de la submersion marine, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion du littoral.

Pour information, la compétence GEMAPI est sécable :

- d'un point de vue fonctionnel : MACS peut confier une ou plusieurs des missions composant la GEMAPI à une ou plusieurs structures, à condition que chaque mission soit entièrement sous la responsabilité d'une structure unique ;
- d'un point de vue géographique : MACS peut confier une ou plusieurs missions constitutives de la GEMAPI à une structure sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs structures situées chacune sur des parties distinctes de son territoire, afin de respecter les périmètres des bassins hydrographiques ; c'est d'ailleurs l'organisation qui avait été retenue pour l'exercice de la compétence gestion équilibrée des cours d'eau, répartie sur trois syndicats mixtes.

Ainsi, la Communauté de communes pourra faire le choix d'exercer directement la compétence GEMAPI mais aussi de la transférer à :

- des syndicats mixtes de droit commun ;
- des syndicats mixtes Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), qui assurent, au niveau du sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et des submersions marines, ainsi que la gestion des cours d'eau non-domaniaux (article L. 213-12 du code de l'environnement) ;
- des syndicats mixtes Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB), qui sont constitués en vue de faciliter à l'échelle d'un bassin ou groupement de sous-bassins, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. L'EPTB assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation (article L. 213-12 du code de l'environnement).

Le législateur a enfin prévu la possibilité de déléguer l'exercice de la compétence, par convention, mais uniquement auprès de syndicats mixtes type EPAGE ou EPTB.

Au-delà de l'organisation institutionnelle, le financement de cette nouvelle compétence pourra être assuré par une « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (article 1530 bis du code général des impôts) et par un prélèvement sur les attributions de compensation des communes, au regard des compétences exercées actuellement par ces dernières (présent rapport).

Le tableau ci-après reprend les charges identifiées relatives à cette nouvelle compétence « GEMAPI » en application de la procédure de fixation libre définie au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du code général des impôts.

1.1. Volet « GEMA » - Gestion des milieux aquatiques (items 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

Cette compétence recouvre en partie les missions exercées au titre de la gestion équilibrée des cours d'eau, compétence transférée à la Communauté de communes MACS depuis le 1^{er} janvier 2014. En application du principe de représentation-substitution prévu par les dispositions du code général des collectivités territoriales, MACS s'est substituée à ses communes membres réparties au sein de trois syndicats de rivières :

- le syndicat mixte de rivières Côte Sud,
- Le syndicat mixte de rivières du Bas Adour,
- Le syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born.

Ces trois syndicats ont fait évoluer leurs statuts pour pouvoir exercer, sur transfert des EPCI membres, l'intégralité des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques au sens des 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

1.1.1. *Syndicat mixte de rivières Côte-Sud*

L'exercice des missions relevant de la « GEMA » nécessitent une augmentation de 10 % par rapport aux montants actuels prélevés sur les attributions de compensation (AC) des communes. L'augmentation des charges ainsi évaluée procède du projet de programme pluriannuel de gestion (PPG) établi pour les 2 sous bassins du Bourret et du Boudigau et du courant de Soustons, à l'issue d'une étude engagée depuis environ 3 ans. Le projet de PPG devrait être approuvé courant 2019.

Conditions de révision des attributions de compensation :

Le montant des AC des communes concernées, qui sera déterminé en tenant compte d'une augmentation de charges évaluée à 10 % par rapport à celles antérieurement prélevées, sera révisé au regard des travaux identifiés comme étant nécessaires et tenant compte du travail réalisé dans le cadre préparatoire de la déclaration d'intérêt général (DIG) délivrée par le Préfet des Landes et au regard de la mise en œuvre du PPG. Le montant des AC pourra donc être révisé même si la DIG et le PPG ne sont pas encore délivrés par le Préfet des Landes.

1.1.2. *Syndicat mixte de rivières du Bas Adour*

Le montant des AC des communes incluses dans le périmètre du syndicat n'évoluera pas avant 2020, en raison de la réflexion engagée en son sein pour fusionner avec le syndicat mixte de protection des berges de l'Adour maritimes et ses affluents. Dans ce contexte, aucune charge nouvelle ne peut être évaluée.

Conditions de révision des attributions de compensation :

Le montant des AC des communes concernées sera révisé dès que la décision portant sur la fusion éventuelle entre les deux syndicats de rivières sera intervenue. L'évaluation des charges interviendra sur la base des périmètres d'intervention et des clés de répartition financière entre les membres.

1.1.3. *Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born*

L'exercice des missions relevant de la « GEMA » ne nécessite pas d'augmentation par rapport aux charges initialement calculées pour la fixation de l'attribution de compensation liée à cette compétence.

Conditions de révision des attributions de compensation :

Le montant des AC de la commune concernée de Moliets et Maâ sera révisé à l'issue de l'application et de la déclinaison opérationnelle de la déclaration d'intérêt général (DIG) délivré par le Préfet des Landes et au regard de la mise en œuvre du PPG validé.

**PROPOSITION DE LA COMMISSION CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION À
COMPTER DE 2019**

	GEMA								
	SR COTE SUD			SR BAS ADOUR			SR MARENSIN BORN		
	<i>AC Fonctionnement actuelle</i>	<i>AC Fonctionnement future</i>	<i>Difference entre AC actuelle et future</i>	<i>AC Fonctionnement actuelle</i>	<i>AC Fonctionnement future</i>	<i>Difference entre AC actuelle et future</i>	<i>AC Fonctionnement actuelle</i>	<i>AC Fonctionnement future</i>	<i>Difference entre AC actuelle et future</i>
Angresse	3 353,60	3 688,96	335,36						
Azur	2 664,00	2 930,40	266,40						
Bénesse Maremne	5 034,80	5 538,28	503,48						
Capbreton	18 481,35	20 329,49	1 848,14						
Josse	213,56	234,92	21,36	1 668,22	1 668,22	0,00			
Labenne	9 645,94	10 610,53	964,59						
Magescq	11 655,99	12 821,59	1 165,60	458,14	458,14	0,00			
Messanges	4 632,09	5 095,30	463,21						
Moliets	3 016,84	3 318,52	301,68				4 100,99	4 100,99	0,00
Orx	1 729,04	1 901,94	172,90						
Saint Geours de Maremne	577,30	635,03	57,73	2 888,43	2 888,43	0,00			
Saint jean de Marsacq	1 408,41	1 549,25	140,84	2 037,78	2 037,78	0,00			
Saint Martin de Hinx	2 913,34	3 204,67	291,33	1 872,63	1 872,63	0,00			
Saint Vincent de Tyrosse	10 434,06	11 477,46	1 043,40						
Sainte Marie de Gosse	0,00		0,00	4 346,45	4 346,45	0,00			
Saubion	1 716,13	1 887,74	171,61						
Saubrigues	4 074,24	4 481,66	407,42						
Saubusse	0,00		0,00	3 456,35	3 456,35	0,00			
Seignosse	11 896,11	13 085,72	1 189,61						
Soorts Hossegor	10 671,77	11 738,95	1 067,18						
Soustons	27 706,70	30 477,37	2 770,67						
Tosse	5 799,59	6 379,55	579,96						
Vieux Boucau	6 371,59	7 008,75	637,16						
Total	143 996,45	158 396,08	14 399,63	16 728,00	16 728,00	0,00	4 100,99	4 100,99	0,00

Madame Florence Catus relaye la question de son collègue Alain Caunègre concernant la possibilité d'un éventuel report d'un semestre, voire d'une année le prélèvement sur l'attribution de compensation résultant de l'augmentation de charge évaluée au titre de la gestion des milieux aquatiques et en particulier du syndicat mixte de rivières Côte-Sud. En sa qualité de vice-présidente du syndicat de rivières Côte-Sud, elle ajoute qu'elle connaît parfaitement les difficultés de fonctionnement avec le budget jusqu'ici alloué et l'impérieuse nécessité de le voir augmenté à travers une augmentation des contributions des EPCI membres.

Monsieur le président indique que cette demande révèle la nécessité d'une meilleure information en communes par l'intermédiaire des délégués issus des communes participant au comité syndical, en particulier sur les travaux susceptibles d'avoir des incidences sur les contributions budgétaires de MACS et indirectement des communes. Il est selon lui important de responsabiliser les délégués, afin qu'ils relaient au mieux les événements ayant des impacts budgétaires.

Monsieur Xavier Gaudio relève quant à lui la difficulté de maintenir l'implication des élus s'agissant d'une compétence, dont l'exercice a été transférée.

Monsieur Francis Lapébie, en qualité de président du syndicat mixte de rivières Côte-Sud déplore le déficit d'implication des communes pour permettre la mise en œuvre et le suivi des actions opérationnelles.

1.2. Volet « PI » - Prévention des inondations (item 5 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

La prévention des inondations concerne à la fois les digues de protection (système d'endiguement) et la gestion du trait de côte. Avant le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre, la prévention des inondations relevait de différentes structures (Etat, département, communes, GIP...).

Les charges retenues pour l'évaluation sont présentées ci-après en application de la procédure de fixation libre définie au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

1.2.1. Dignes de protection : système d'endiguement

Concernant les digues reconnues comme système d'endiguement, les charges sont évaluées, pour les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor concernées, à travers :

- les conclusions des études de dangers réalisées en septembre 2017 (Capbreton : front de mer, quai rive gauche du Port à l'Estacade et digue du Bourret) ;
- les diagnostics sur les digues du port de Capbreton et du lac d'Hossegor ;
- les actions issues de la stratégie locale de la gestion du trait de côte de Capbreton.

Au titre des charges de fonctionnement : les charges évaluées correspondent au coût de gestion de surveillance « hors crise » conformément aux articles R. 214-122 et suivants du code de l'environnement. Le montant des charges identifiées et issues des études de dangers correspond aux coûts des rapports de surveillance, visites techniques approfondies, visites de contrôle notamment.

Au titre des charges d'investissement : les charges évaluées correspondent à la remise à niveau des équipements. Il est proposé de répartir le montant ainsi évalué, après déduction des subventions accordées par les partenaires financiers (Etat, Région, Département, Europe, ...), sur 70 ans.

Pour la commune de Sainte-Marie-de-Gosse susceptible d'être concernée par un système d'endiguement situé sur son territoire, aucune charge de fonctionnement, ni d'investissement n'a pu être identifiée à ce jour. Il convient d'attendre les conclusions de l'étude de définition des systèmes d'endiguement prévues en 2020, sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour. Cette étude a pour objectif de définir les futurs systèmes d'endiguement qui devront être reconnus comme « digue » au regard des enjeux de protection et d'en définir un coût de remise à niveau et d'entretien.

Conditions de révision des attributions de compensation (AC) :

Le montant des AC pour les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor sera révisé, si l'obtention des subventions escomptées étaient remises en cause dans leur principe ou leur montant ou si de nouvelles subventions étaient accordées.

Le montant des AC pourra également être révisé au vu des solutions techniques nouvelles ou innovantes qui seront retenues et mises en œuvre (exemple : digue du Bourret à Capbreton).

Le montant des AC pour la commune de Sainte-Marie-de-Gosse sera révisé, à l'issue de l'étude de définition des systèmes d'endiguement prévue en 2020.

1.2.2. Gestion du trait de côte

Les communes de Capbreton et de Vieux-Boucau ont engagé une réflexion sur la stratégie locale de gestion du trait de côte sur leur territoire. La commune de Capbreton a validé sa stratégie locale en février 2018 pour une durée allant jusqu'à 2021. Sur 63 actions identifiées, 14 relèvent de la compétence GEMAPI. La stratégie locale de Vieux-Boucau est en cours de validation et représente 41 actions dont 2 relevant de GEMAPI, et ceci jusqu'en 2022.

Pour mémoire, par délibération du conseil communautaire en date du 22 mars 2018, la Communauté de communes a délégué, par convention, à la commune de Capbreton la gestion des équipements de transfert de sable (by pass) compte tenu de ses moyens, expérience et technicité en la matière.

Au titre des charges d'investissement : les charges évaluées correspondent à l'acquisition et au renouvellement des équipements. Il est proposé de répartir le montant évalué jusqu'en 2021 pour la commune de Capbreton et 2022 pour la commune de Vieux-Boucau.

Dans le cadre de la préservation du lac d'Hossegor et du Port de Capbreton, l'équipement baptisé « bypass » a répondu aux attentes liées à la problématique du désensablement.

Au regard des récents mouvements de sable, il sera nécessaire à terme de faire évoluer cet équipement pour permettre une augmentation du volume de sable transféré. Pour permettre l'évolution de cet

équipement, il est donc proposé une répartition des dépenses d'investissement entre MACS et la commune de Capbreton sur la base d'1/3 pour MACS et de 2/3 pour la commune de Capbreton.

Conditions de révision des attributions de compensation :

Le montant des dépenses prévisionnelles permettant de calculer le montant des AC des communes de Capbreton et de Vieux-Boucau sera révisé à l'échéance de la période couverte par les stratégies locales respectives. Les montants évalués seront également actualisés en fonction des subventions effectivement obtenues.

Conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, les EPCI peuvent désormais imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement, en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (alinéa 2 du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts).

Lors de la fixation libre de l'attribution de compensation et des conditions de sa révision, il sera proposé aux organes délibérants de MACS et des communes concernées par le transfert de compétence GEMAPI d'imputer la partie du montant de l'attribution de compensation correspondant au coût des dépenses d'investissement précitées en section d'investissement. Par analogie, les attributions de compensation d'investissement versées par les communes considérées constitueront des subventions d'équipement versées.

**PROPOSITION DE LA COMMISSION CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION À
COMPTER DE 2019 - VOLET « PI »**

	Digues		Gestion du trait de côte (By Pass, réensablement ...)	
	AC Fonctionement	AC Investissement	AC Fonctionement	AC Investissement
Angresse				
Azur				
Bénese Maremne				
Capbreton	9 000,00	124 133,56		140 666,67
Josse				
Labenne				
Magescq				
Messanges				
Moliets				
Orx				
Saint Geours de Maremne				
Saint jean de Marsacq				
Saint Martin de Hinx				
Saint Vincent de Tyrosse				
Sainte Marie de Gosse	0,00	0,00		
Saubion				
Saubrigues				
Saubusse				
Seignosse				
Soorts Hossegor	12 000,00	60 197,14		
Soustons				
Tosse				
Vieux Boucau				7 200,00
Total	21 000,00 €	184 330,70 €	0,00 €	147 866,67 €

Monsieur le Président précise que l'évaluation des charges proposée pour Capbreton au titre de la gestion du trait de côte (By-pass) tient compte d'une répartition pour 1/3 MACS et 2/3 pour la commune, dès lors que l'équipement By-pass participe de la compétence communautaire de désensablement du lac marin d'Hossegor.

Madame Christine Toulan-Arrondeau se dit satisfaite de l'évaluation proposée. Néanmoins, elle souhaiterait que soit inscrite une clause de revoyure en fonction de la réalité des investissements réalisés par MACS dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement.

Monsieur Xavier Gaudio considère qu'une telle clause de revoyure est incompatible avec un lissage des coûts évalués sur 70 ans, qui procède d'une logique assurantielle. Elle peut s'avérer protectrice des intérêts de la commune si les investissements réalisés sont inférieurs aux prévisions mais produire l'effet inverse, avec des charges revues à la hausse, en fonction du calendrier de réalisation des investissements.

Monsieur Pascal Briffaud reconnaît que la méthode d'évaluation proposée en l'espèce, qui permet à la commune de bénéficier d'un prêt pour les 9 millions d'euros d'investissements sur 70 ans à taux zéro, est particulièrement favorable.

Monsieur le Président propose la mise en place d'un comité de suivi du plan pluriannuel d'investissements de MACS, en qualité de groupement compétent en matière de GEMAPI, afin de permettre aux communes concernées d'être informées de la mise en œuvre.

Aucune autre intervention n'étant demandée, les membres de la commission approuvent à l'unanimité l'évaluation de charges et les conditions de révision proposées ci-dessus en matière de transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

2. Compétence en matière de gestion équilibrée des cours d'eau - Révision du montant de l'attribution de compensation des communes d'Angresse et de Saint-Geours-de-Maremne

Afin de participer au financement de travaux d'investissement exceptionnels, présentant un caractère d'urgence, les charges des communes d'Angresse et de Saint-Geours-de-Maremne doivent être augmentées.

Les travaux concernés et l'augmentation de charges en résultant sont les suivants :

- travaux de consolidation des berges du ruisseau du Vignau par reprofilage des talus et de nouvelles plantations sur la commune d'Angresse incluse dans le périmètre du syndicat mixte de rivières Côte Sud ;
- travaux de consolidation des berges de l'Adour par la mise en place d'une technique en double tunage par pieux bois en châtaigner de 5m de profondeur, doublé de planches de bois, sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne incluse dans le périmètre du syndicat mixte de rivières du Bas Adour.

En application de la procédure de fixation libre de l'attribution de compensation et des conditions de sa révision définie au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il sera proposé aux organes délibérants de MACS et des deux communes concernées par la présente révision d'imputer la partie du montant de l'attribution de compensation correspondant au coût des dépenses d'investissement précitées en section d'investissement.

Conditions de révision des attributions de compensation :

Les éventuelles subventions accordées au titre de ces investissements exceptionnels seront déduites du coût des travaux évalué pour la fixation du montant de l'attribution de compensation des communes d'Angresse et de Saint-Geours-de-Maremne, étant précisé que le coût évalué pour la commune de Saint-Geours-de-Maremne intègre d'ores et déjà une subvention d'un montant de 3 206,06 €.

PROPOSITION DE LA COMMISSION CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2019 -
TABLEAU RÉCAPITULATIF PAR COMMUNE

	SR COTE SUD	SR BAS ADOUR	AC Investissement exceptionnelle versée par les communes
	AC Investissement Exceptionnelle		
Angresse	15360,00		15360,00
Azur			
Bénesse Maremne			
Capbreton			
Josse			
Labenne			
Magescq			
Messanges			
Moliets			
Orx			
Saint Geours de Maremne		4581,94	4581,94
Saint jean de Marsacq			
Saint Martin de Hinx			
Saint Vincent de Tyrosse			
Sainte Marie de Gosse			
Saubion			
Saubrigues			
Saubusse			
Seignosse			
Soorts Hossegor			
Soustons			
Tosse			
Vieux Boucau			

Aucune intervention n'étant demandée, les membres de la commission approuvent à l'unanimité l'évaluation de charges et les conditions de révision proposées ci-dessus.

3. Compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire - Diminution de l'attribution de compensation de la commune de Labenne

En application de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Communauté de communes est compétente de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2017, en matière de création, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des zones d'activité économique implantées sur son territoire.

Le montant de l'attribution de compensation des communes concernées par le transfert de compétence a été déterminé suivant la procédure de fixation libre par délibérations concordantes du conseil communautaire du 14 mars 2017 et des organes délibérants des communes concernées, en tenant compte du rapport de la CLECT du 16 février 2017.

S'agissant de la commune de Labenne, le montant de l'attribution de compensation avait été révisé en tenant compte des charges évaluées sur les zones d'activité communales existantes de Berrouhague et

Housquit. Les charges transférées n'avaient pu être évaluées en 2017 pour la nouvelle zone d'activité Artiguenave, dont les travaux n'avaient pas été intégralement réceptionnés.

L'évaluation des charges transférées au titre de cette dernière zone d'activité située sur la commune de Labenne repose sur les principes établis en 2017, à savoir :

3.1. Méthode d'évaluation des charges correspondantes

L'évaluation du coût net des charges transférées est déterminée selon les règles définies au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Pour autant, il peut être fait application de la méthode dite de « révision libre » définie par le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code précité.

La contribution de la commune correspond à la somme des charges d'entretien déclarées par cette dernière et aux travaux de pérennité des ouvrages existants définis conjointement par le Cabinet Argéo, la commune et MACS.

3.1.1. *Les charges d'entretien*

L'entretien de la zone d'activité Artiguenave continuera d'être assuré par la commune, dans le cadre d'une convention de gestion à intervenir sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales. Selon les termes de la convention de délégation de gestion à intervenir et en contrepartie de la prestation de services, MACS versera une somme à la commune dans la limite de la charge transférée.

3.1.2. *Les travaux de pérennité*

Les charges liées aux travaux de pérennité des ouvrages de la zone sont évaluées à partir des occurrences appliquées à chaque zone, telles que délibérées lors du conseil communautaire du 29 novembre 2016. Ainsi, seul un nettoyage des avaloirs fera l'objet d'un prélèvement sur la commune, même si MACS en réalisera deux par an. De même, les charges d'engazonnement ont été supprimées.

3.1.3. *Conditions de révision de l'attribution de compensation résultant du transfert de compétence*

Les charges patrimoniales transférées pour les zones d'activité correspondent à un maintien du patrimoine dans un état d'usage et de sécurité conforme aux aménagements existants.

Toute requalification d'une zone, qui entraînerait une évolution substantielle de la qualité des espaces et de leurs fonctionnalités, nécessiterait une révision du montant de l'attribution de compensation de la commune concernée à titre de participation.

RÉCAPITULATIF DES CHARGES DE PÉRENNITÉ ET D'ENTRETIEN DE LA ZONE D'ACTIVITÉ D'ARTIGUENAVE

	CHARGES DE PERENNITE				CHARGES D'ENTRETIEN		
	ESPACES VERTS	PLUVIAL	ECLAIRAGE	VOIRIE	ESPACES VERTS	ECLAIRAGE	VOIRIE
Surfaces en m ²	5293			2700	8143		2700
Quantités		5					
Nature des dépenses	Mise à la côte	Remplacement, mise à la côte, curage	Remplacement et cotisation SYDEC	Réhabilitation lourde	Tonte et fauchage	Consommations électriques	Balayage
Montant estimé en € HT	635,16 €	175,00 €	795,00 €	3 768,00 €	400,00 €	MACS	1 080,00 €
Nombre d'heures par an Fréquence entretien					16 h / an (1/2 j x 2 agents x 2 fois par an)		6 passages / an (de 2h chacun)
TOTAL EN € HT	5 373,16 €				1 480,00 €		
TOTAL € HT / AN	6 853,16 €						

Aucune intervention n'étant demandée, les membres de la commission approuvent à l'unanimité l'évaluation de charges proposées ci-dessus en matière de transfert de la compétence zone d'activité économique.



Le président,

Pierre Froustey

PROPOSITION CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION A COMPTER DE 2019
TABLEAU RECAPITULATIF GLOBAL PAR COMMUNE

Communes	AC de référence	GEMAPI		ZAEd'ARTIGUENAVE	Proposition AC de référence sur une année pleine à compter de 2019	Proposition AC investissement "GEMAPI" versée par les communes	AC 2019 avec prise en charge par MACS d'1/3 de l'AC négative	Prélèvement 2019 lié à un investissement exceptionnel en matière de gestion équilibrée des cours d'eau
		Charges de fonctionnement liées à GEMAPI	Charges d'investissement liées à GEMAPI	Charges liées à la ZAE d'Artiguenave				
Angresse	115 558,97	335,36			115 223,61			15 360,00
Azur	-24 543,29	266,40			-24 809,69		-16 523,25	
Benesse-Maremne	240 560,05	503,48			240 056,57			
Capbreton	192 170,94	10 848,14	264 800,23		181 322,80	264 800,23		
Josse	-9 289,35	21,36			-9 310,71		-6 200,93	
Labenne	759 679,48	964,59		6 853,16	751 861,73			
Magescq	85 029,85	1 165,60			83 864,25			
Messanges	61 714,90	463,21			61 251,69			
Moliets	-136 674,25	301,68			-136 975,93			
Orx	-5 136,64	172,90			-5 309,54		-3 536,15	
Saint Geours de Maremne	515 558,51	57,73			515 500,78			4 581,94
Saint Jean de Marsacq	78 824,33	140,84			78 683,49			
Saint Martin de Hinx	25 113,47	291,33			24 822,14			
Saint Vincent de Tyrosse	690 452,42	1 043,40			689 409,02			
Sainte Marie de Gosse	14 258,90	0,00			14 258,90			
Saubion	4 339,67	171,61			4 168,06			
Saubrigues	-16 009,28	407,42			-16 416,70		-10 933,52	
Saubusse	50 621,37	0,00			50 621,37			
Seignosse	60 797,22	1 189,61			59 607,61			
Soorts-Hossegor	101 062,07	13 067,18	60 197,14		87 994,89	60 197,14		
Soustons	1 130 285,08	2 770,67			1 127 514,41			
Tosse	60 600,47	579,96			60 020,51			
Vieux Boucau	-1 203,70	637,16	7 200,00		-1 840,86	7 200,00		
TOTAL	3 993 771,19	35 399,63	332 197,37	6 853,16	3 951 518,40	332 197,37	-37 193,86	19 941,94